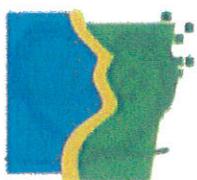


# CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA VELO

Commune de **Wimille**

**Rue Pilâtre de Rozier**



**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)



## Table des matières

CONTRACTANTS .....	3
ENJEU .....	3
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	3
Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION .....	3
Périmètre .....	3
Types d'aménagements attendus .....	4
Outils utilisés pour la cohabitation avec les vélos .....	4
Mobiliers .....	4
Article 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	5
Article 4 : DEROULEMENT DE L'OPERATION .....	5
Article 5 : MODALITES FINANCIERES .....	6
Article 6 RECEPTION DES OUVRAGES .....	6
Article 7 DEVENIR DES AMENAGEMENTS CREES .....	7
Pouvoir de police générale .....	7
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement .....	7
Pouvoir de police spéciale de la conservation .....	7
Article 8 : RESPONSABILITE .....	7
Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION .....	7
Article 10 : PUBLICITE .....	7
Article 11 : LITIGE .....	7

## CONTRACTANTS

Convention de co-maitrise d'ouvrage

Entre

La Communauté d'agglomération du Boulonnais, représenté par **Monsieur Frédéric CUVILLIER**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 9 Juillet 2020 permettant au président de conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages au sens de l'article L 2422-12 du code de la commande publique et en vertu de la délibération du 13 octobre 2016 du Conseil communautaire instaurant le portage de la maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais par la C.A. du Boulonnais ;

Ci-après dénommé la CAB

Et

La commune de **Wimille**, représenté par **Monsieur Antoine Logié**, Maire, autorisé par délibération en date du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après dénommé « La commune »

## ENJEU

L'axe premier du plan de Déplacements Urbains (PDU), validé en avril 2015 et valant volet déplacements du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CAB, est « d'être proactif sur le développement des modes doux ».

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a décidé par une première délibération en date du 16 décembre 2016 d'adopter son Schéma Directeur Cyclable et par une seconde de se porter maître d'ouvrage de la priorité 1 de ce schéma (55.6 km d'aménagements sur une durée de 5 ans). Une troisième a décidé de continuer ce portage le 10 février 2022.

Dans son Schéma Directeur Cyclable, la CAB a prévu des aménagements cyclables dans la commune.

Dans le cadre de réaménagement de la voirie, la commune souhaite entreprendre des travaux sur un secteur correspondant aux lieux prévus dans le Schéma Directeur Cyclable.

Ces deux opérations s'imbriquent clairement. La réalisation concrète présente des interfaces communes et doivent être avancées en même temps. La commune et la CAB ont ainsi décidé de conclure cette convention afin d'avoir une gestion cohérente pour aménager l'espace public.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération décrite à l'article 2 à la commune, conformément à l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

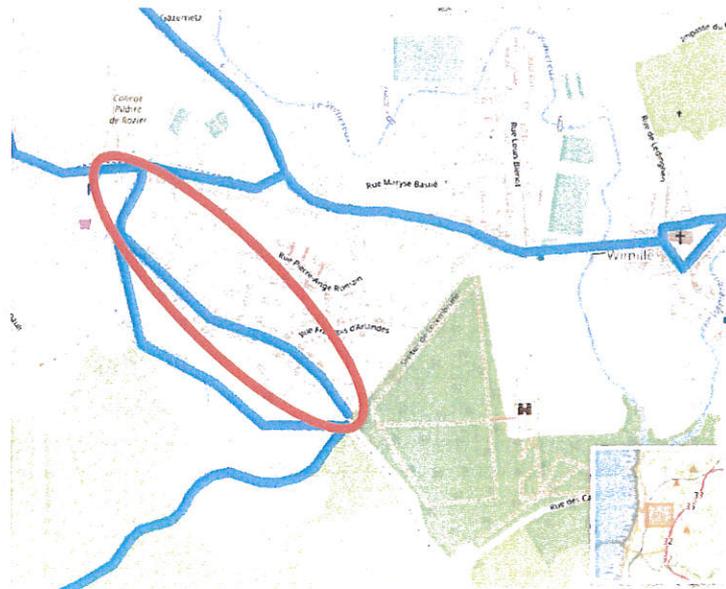
Les travaux consistent à réaliser des aménagements répondant aux attentes du Schéma Directeur Cyclable de la CAB. Ces attentes sont décrites dans [la fiche liaison N°4 du Schéma Directeur Cyclable 2016](#).

### Périmètre

Voirie impactée :

- **Rue Pilâtre de Rozier**

Zone Cartographique :



Types d'aménagements attendus

TYPES	POSSIBILITES
Piste cyclable bidirectionnelle	Oui
Piste cyclable unidirectionnelle	Non
Bande cyclable	Non
Zone 30 - double sens cyclable	Non
Voie verte	Oui
Voie bus/vélo	Non
Chaucidou	Non
Zone de rencontre	Non
Zone piétonne	Non
Logo sur chaussée	Oui
Stationnements pour vélos	Non

Outils utilisés pour la cohabitation avec les vélos

OUTILS	POSSIBILITES
Plateau ou portion de plateau	Oui
Coussin	Non
Chicane	Non
Ecluse	Non
Feux tricolores	Non
Aménagements de séparation type ilot	Non
Végétalisation voie verte	Oui

Mobiliers

MOBILIER	POSSIBILITES
Arceau pour vélo	Non

Rack pour vélo	Non
Abri non sécurisé pour vélo	Non
Abri sécurisé pour vélo	Non
Pompe à vélo	Non
Casier de rangement pour cycliste	Non
Potelet de protection des aménagements	Oui
Barrière de protection des aménagements	Oui
Renfort de séparation bande cyclable	Non

### Article 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune recouvre :

- Les études de maîtrise d'œuvre.
- Les travaux issus des études du maître d'œuvre.

Dans le respect du Schéma Directeur Cyclable de la CAB et de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle stipulée à l'article 5, la commune s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre.
- Engager les consultations nécessaires au marché de travaux.
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves.
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération (dans le périmètre des travaux d'aménagement cyclable).

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

La commune ne prend aucune décision seule susceptible d'entraîner une modification du Schéma Directeur Cyclable ou un dépassement de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle sans que les Parties aient conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La commune s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la CAB sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la CAB y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

### Article 4 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

Pendant le déroulement de l'opération, la commune s'engage à :

- Informer régulièrement de l'évolution de l'opération.
- Inviter la CAB pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres traitant de sujets liés à l'opération.
- Informer des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.
- Inviter la CAB aux réunions de chantier et envoyer les comptes-rendus de ceux-ci.
- Inviter la CAB pour participer aux opérations préalables à la réception des aménagements.
- Inviter la CAB pour participer à la levée des réserves lorsque celles-ci concernent les aménagements liés au Schéma Directeur Cyclable.
- Informer la CAB de toute action en justice qui aurait été intentée ou qu'elle-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération (dans le périmètre des travaux d'aménagement cyclable).
- Fournir les plans de l'opération.

- Fournir, à la demande de la CAB, une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.
- Laisser à la CAB un libre accès au chantier.

## Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

Le financement pris en charge par la Communauté d'agglomération du Boulonnais est uniquement lié aux aménagements pour le Schéma Directeur Cyclables. Ainsi, la commune s'assure que sur tous les documents reprenant les coûts de l'opération (assistance, études, travaux, estimatifs, factures, ...) soient clairement fléchés les coûts liés aux l'aménagements pour le Schéma Directeur Cyclable.

La commune présentera pour chaque demande de remboursement un titre de recettes correspondant aux prestations et travaux réalisés au bénéfice du Schéma Directeur Cyclable de la CAB. Ce titre sera accompagné de l'état des dépenses acquittées et de l'ensemble des factures. Pour le solde, le titre sera accompagné de l'état des dépenses acquittées certifié du comptable public ainsi que de l'ensemble des factures.

Chacun des maîtres d'ouvrages pourra solliciter des aides financières pour son propre compte auprès d'organismes extérieurs.

L'enveloppe budgétaire maximale, pour l'ensemble des dépenses de travaux, est basée sur les montants prévisionnels issus du dossier de consultation des entreprises transmis en septembre 2023. Elle est fixée à **250 000,00 €HT**.

Cette enveloppe peut être modifiée par avenant à la présente convention.

## Article 6 RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération.

Elle informe la CAB de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la CAB puisse, si elle le souhaite, y participer. La CAB ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la CAB dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la CAB une copie de la décision de réception – avec ou sans réserve – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la CAB de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la CAB puisse, si elle le souhaite, y participer. La CAB ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à la CAB dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la CAB doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à 10 jours.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la CAB de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la CAB une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

## Article 7 DEVENIR DES AMENAGEMENTS CREES

### *Pouvoir de police générale*

Le pouvoir de police générale détaillée à l'article L.2212-2 du CGCT est une prérogative du maire de la commune qu'il exerce sur l'intégralité du territoire communal. Ce pouvoir n'est pas déléguable et s'appliquera donc sur l'emprise des aménagements cyclables pris en charge par la CAB.

### *Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement*

Le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement (L.2213-1) n'ayant pas fait l'objet de transfert à la CAB, il sera exercé de plein droit par le maire de la commune sur l'emprise des aménagements cyclables pris en charge par la CAB.

### *Pouvoir de police spéciale de la conservation*

Le pouvoir de police spéciale de la conservation relevant du propriétaire des voies concernées, il sera donc exercé par le maire de la commune sur l'ensemble des aménagements cyclables pris en charge par la CAB. Ce pouvoir concerne la préservation de l'intégrité matérielle de ces emprises, y compris l'entretien et la délivrance des autorisations d'occupation.

## Article 8 : RESPONSABILITE

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la CAB ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

## Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, objet de cette convention, intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à la date du **30 juin 2024** en cas de non-commencement des travaux et études.

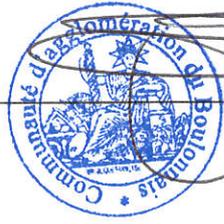
## Article 10 : PUBLICITE

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la CAB et en général il sera fait référence dans toute publicité formulée sur cette opération (panneaux de chantier, articles de presse, etc.) à la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

## Article 11 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Boulogne sur mer, le 05 OCT. 2023.

<p>Le Maire de la Commune de <b>Wimille</b>  Monsieur Antoine Logié</p>	<p>Le Vice-Président en charge De la Mobilité Durable et Liaisons Douces  Madame Anne LE LAN</p>  
---	---

## ANNEXE

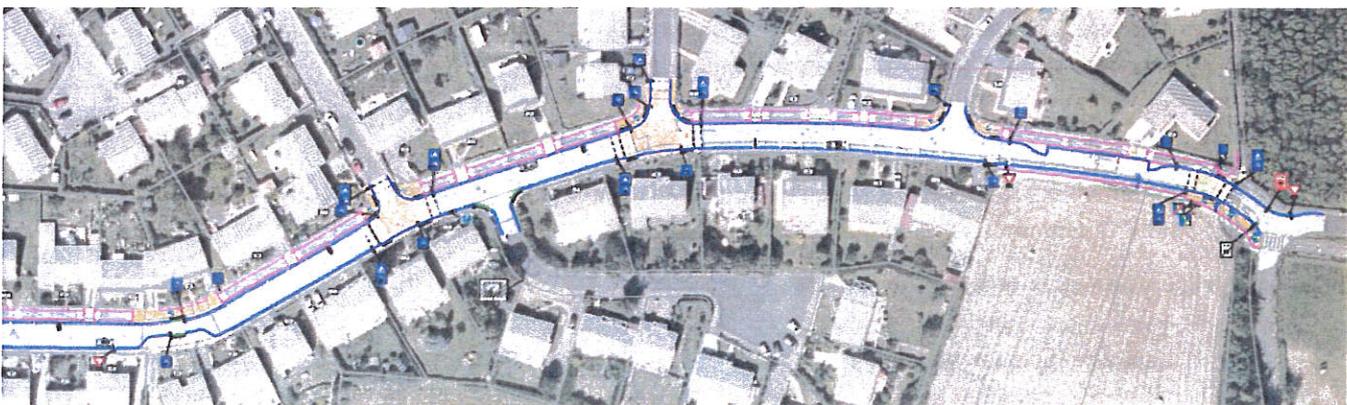
Détails des estimations au 11/12/2019

L'estimation des travaux concernant l'aménagement cyclable est de 244 302,50 €HT, elle est issue du dossier de consultation des entreprises.

L'enveloppe est amenée à 250 000 €HT maximum.

Extrait du dossier d'étude établi par la société V2R pour le compte de la commune de Wimille :

### Extrait de plan



### Extrait de l'estimation

RECAPITULATIF	
<b>RUE PILATRE DE ROZIER - PISTES CYCLABLES (CAB)</b>	
TRAVAUX DIVERS ET COMMUNS	H.T. : 11 500,00
TRAVAUX DE DEPOSE / PREPARATION	H.T. : 33 350,00
TERRASSEMENTS GENERAUX	H.T. : 18 270,00
ACCES/VOIE VERTE PISTES CYCLABLES	H.T. : 63 560,00
PISTES CYCLABLES (ENROBÉS)	H.T. : 30 750,00
REFECTION TROTTOIR PAVES	H.T. : 5 610,00

Page 5 / 6

<b>COMMUNE DE WILLE</b> <b>REQUALIFICATION DES VOIRIES - RUE PILATRE DE ROZIER</b> <b>Lot n° 1 - PISTES CYCLABLES - CAB</b>
---

643-8 - Indice DCE SEPTEMBRE 2023 - Version 1

Réf. BPU	Désignations	Un.	Quantité	P.U.	Total
	DALLES POSE-PIEDS			H.T. :	2 925,00
	BORDURATION			H.T. :	33 475,00
	MOBILIERS URBAINS			H.T. :	8 250,00
	SIGNALISATION HORIZONTALE			H.T. :	9 450,00
	SIGNALISATION VERTICALE			H.T. :	13 750,00
	ESPACES VERTS			H.T. :	13 412,50
				<b>H.T. :</b>	<b>244 302,50</b>
				<b>TOTAL H.T. :</b>	<b>244 302,50</b>
				T.V.A 20.0%:	48 860,50
				<b>TOTAL T.T.C. :</b>	<b>293 163,00</b>

